



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.49
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Iraq, Maroc, Mongolie, République démocratique
allemande, République socialiste soviétique de
Biélorussie et Viet Nam : projet de résolution

Nécessité d'assurer un environnement sain pour
le bien-être des individus

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, toute personne a droit à un niveau suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects, notamment leurs aspects socio-économiques et environnementaux,

Considérant qu'un environnement meilleur et sain peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 2/, adoptée le 16 juin 1972, aux termes de laquelle les deux éléments de l'environnement de l'homme, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même,

1/ Résolution 217 A (III),

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I, par. 1.

2p.

Renvoyant au rapport de 1987 de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 3/, dans lequel celle-ci reconnaît que la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement a rassemblé les pays industrialisés et les pays en développement pour définir les droits de l'humanité à un environnement sain et productif,

Considérant que la satisfaction des aspirations des individus à un environnement meilleur et sain constitue un élément essentiel de la réalisation du droit au développement,

1. Déclare que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille;

2. Demande aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de s'efforcer de garantir à chacun un environnement meilleur et sain;

3. Invite la Commission des droits de l'homme, par l'entremise de sa Sous-Commission, à envisager d'étudier les effets de la détérioration de l'environnement sur le plein exercice du droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de chacun, et à lui présenter un rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

3/ Voir A/42/427, annexe.